



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - PORT DU CHICHOULET

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC À TITRE GRACIEUX ENTRE LA DOMITIENNE ET LA SOCIÉTÉ APIGARY POUR L'INSTALLATION D'UN RUCHER

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la convention de la délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, signée le 6 juillet 2009 entre le département de l'Hérault et la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 20.083.1 du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu le dossier déposé par courriel le 7 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation du 17 mars 2022 ;

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux entre La Domitienne et la société APIGARY pour l'installation d'un rucher ;

Considérant que le port départemental Le Chichoulet est, depuis 2014, engagé dans la démarche environnementale AFNOR « Ports Propres » et, depuis 2021, dans la démarche AFNOR « Ports propres actifs en biodiversité » ;

Considérant qu'en 2021 le port départemental Le Chichoulet a obtenu la certification « Ports propres actifs en biodiversité » en s'engageant dans la mise en place d'actions préalablement réfléchies et inscrites dans un référentiel pour favoriser la biodiversité locale dans le port et son aire d'influence (terrestres ou marines/lacustres/fluviales) afin d'atteindre l'excellence environnementale ;

Considérant que la société APIGARY propose d'installer, sur le toit des sanitaires du port, un rucher composé de 3 ruches ;

Considérant que ce projet en faveur de la biodiversité permettrait de participer à la sauvegarde de l'abeille locale *Apis mellifera mellifera* (croissance, développement, multiplication, suivi et soins des colonies), de mener des actions pédagogiques de sensibilisation (animations, interventions, démonstrations, etc.), de tisser des liens intergénérationnels (écoles, EPADH, associations, etc.) et de valoriser de manière générale le port comme site de production locale ;

Considérant que c'est une activité nouvelle, nécessitant une période de test pour vérifier notamment que l'activité est viable au regard des campagnes de démoustications par exemple, et qu'il est proposé une autorisation d'occupation temporaire d'une durée d'un an à titre gracieux ;

I. DÉCIDE de signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux avec la société APIGARY, pour une durée d'un an, du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023, pour l'installation d'un rucher composé de 3 ruches sur le toit des sanitaires du port.

II. REND COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

III. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

IV. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public et, enfin, de son affichage à l'Hôtel communautaire.

A Maureilhan, le 10 MAI 2022

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision présentée au Conseil communautaire du

Décision transmise au représentant de l'Etat le